



Montant Hors Taxe	Montant TTC (*)
-------------------	-----------------

#### CONSULTATION

Consultation (par heure) R 444-3 du Décret N°2016-230 du 26 février 2016, article annexe 4-9	100€ HT	120€ TTC
--	---------	----------

#### DROIT IMMOBILIER

Honoraires de négociation sur la base du prix de vente	De 0€ à 29 999€ : 2 400€ TTC
	De 30 000€ à 99 999€ : 5 700€ TTC
	De 100 000€ à 149 999€ : 7 800€ TTC
	De 150 000€ à 199 999€ : 9 600€ TTC
	De 200 000€ à 299 999€ : 12 600€ TTC
	De 300 000€ à 449 999€ : 14 400€ TTC
	Au-delà de 450 000€ : 3,5% TTC
Avis de valeur	150€ TTC
Expertise immobilière	Nous consulter
Promesse de vente	350€ sauf dispositions particulières

#### DROIT DE LA FAMILLE

Donation entre époux - par un époux	186,55 €
Donation entre époux - réciproque	359,61 €
Révocation de donation entre époux	77,67 €
Certificat d'hérédité	100,68 €
Acte de notoriété avec acceptation des héritiers (dont 11,24€ ou 22,48€ de fichier ADSN)	256,32€ ou 267,74€
Mandat à effet posthume	317,54 €
Mandat de protection future	288,01 €
Testament authentique	186,54 €
Contrat de mariage sans apport immobilier	266,18 €
PACS	265,30 €
Changement de régime matrimonial sans apport	1 270 €
Consentement à adoption sans requête	240 €
Consentement à adoption avec requête	285 €
Procuration en minute	76,29 €
Procuration en brevet	64,54 €

#### AUTRES

Convention Quasi Usufruit	0,40% TTC de la créance de restitution avec un minimum de 300€ TTC Ajouter 125€ de droit d'enregistrement
Testament olographe	120,50€ TTC avec inscription ADSN Quand 2 inscriptions : 132,10€ TTC
Certificat d'hérédité	100,68€ TTC en ce compris l'interrogation ADSN (soit honoraires 74,38€ HT et 89,26€ TTC)
Adoption sans requête au procureur	600€ TTC avec 125€ droit d'enregistrement (395,83€ HT)
Adoption avec requête au procureur	800€ TTC avec 125€ droit d'enregistrement (562,50€ HT)
Déclaration d'option DEE par acte séparé	365€ TTC

#### **Article L 444-1 du Code du Commerce**

*"Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

*Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés."*

(\*) TVA en vigueur : 20%

Mise à jour au 11 mars 2022